

Québec, le 31 juillet 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-74

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

- le nombre d'autorisations d'enseigner qui ont été décernées aux enseignants formés à l'étranger depuis 2009, ainsi que le nombre d'entre eux qui ont obtenu un emploi dans les centres de services scolaires;
- l'assouplissement des conditions d'accès à l'enseignement pour faire face à la pénurie d'enseignants.

Vous trouverez en annexe un document qui répond partiellement à votre demande. Les données les plus récentes concernant le nombre d'autorisations d'enseigner sont pour l'année 2018-2019. Le Ministère ne détient pas de document permettant de connaître le nombre de ces titulaires d'une autorisation d'enseigner ayant été embauchés par les centres de services scolaires.

Il est à noter également que notre recherche n'a pas permis de retracer de documents qui puissent répondre au second point de votre demande. Nous pouvons toutefois préciser que la délivrance des autorisations d'enseigner est encadrée par la *Loi sur l'instruction publique* et le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Le Ministère n'a fait aucun assouplissement dans les conditions d'accès à l'enseignement considérant l'importance de cette profession et des enseignants dans le quotidien des élèves québécois. Le Ministère a toutefois ouvert de nouvelles voies d'accès à la profession enseignante en créant, entre autres, une autorisation provisoire d'enseigner en éducation préscolaire. Les dernières modifications du *Règlement sur les autorisations d'enseigner* ont eu lieu le 1^{er} octobre 2019 et le 10 juin 2020.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Autorisations d'enseigner délivrées aux personnes formées à l'extérieur du Canada, par année scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
BREVETS D'ENSEIGNEMENT	155	121	176	206	167	161	175	157	146	149	128
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER	230	207	267	396	213	197	208	181	190	188	160

Données extraites le 13 novembre 2019 - Système informatique Qualification des enseignants

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).